



## PARTIE

# 2 L'activité

20

### → MISSION D'ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE

La mission d'encouragement au développement de l'offre légale, détaillée à l'article L. 331-23 du CPI, inclut la labellisation des offres légales ainsi que la mise en place, la valorisation et l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres. Elle poursuit l'objectif de faciliter l'identification des offres respectueuses des droits de propriété littéraire et artistique et de concourir à leur valorisation à travers un portail de référencement. À la suite de la construction de la procédure de labellisation qui s'est traduite en 2011 par la définition des modalités administratives et techniques permettant de répondre aux dossiers de candidature adressés à l'Hadopi, l'institution s'est attachée à étendre le nombre de bénéficiaires du label à l'ensemble des secteurs culturels. Ce travail de consolidation a conduit le Collège à attribuer le label à 71 services en ligne. La mise en œuvre de cet outil a cependant mis en évidence un certain nombre de limites qui l'empêchent de fédérer les services les plus utilisés et d'apporter une réponse conforme aux attentes des utilisateurs. En distinguant le seul critère de légalité des offres, le label – tel qu'il a été défini par le législateur – occulte d'emblée des critères qui orientent également les choix des internautes<sup>(1)</sup>. Dans ce contexte, l'Hadopi n'a pas la pos-

(1) *Certaines initiatives spontanées, notamment le manifeste « Ne m'obligez pas à voler - Manifeste du consommateur de média numérique », ont permis de faire émerger ces critères dans une logique d'amélioration des services.*

sibilité d'évaluer la qualité des services, ni de formuler des recommandations visant leur amélioration. La rigidité du dispositif a par ailleurs limité son adoption par les professionnels et les utilisateurs.

L'Hadopi a néanmoins tenté d'apporter une valeur ajoutée au dispositif, en engageant – à partir de l'année 2012 – la construction d'une communauté de l'offre légale, s'appuyant sur le réseau formé par les titulaires du label. Ce projet a pour objectif d'identifier les problématiques rencontrées par les services de diffusion (au-delà des sujets relatifs au respect du droit d'auteur) ; d'y apporter des réponses concertées dans le cadre d'événements dédiés aux diffuseurs ; enfin, de valoriser plus avant les plateformes légales auprès des publics sur Internet.

### Rappel de la procédure de labellisation

La procédure de labellisation, telle que définie aux articles R. 331-47 et suivants du CPI, introduits par le décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2012, prévoit que toute personne désireuse d'obtenir le label doit présenter un dossier de demande qui, après vérification de sa recevabilité, est publié durant un délai de quatre semaines sur le site de l'Hadopi. Cette publication permet aux titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin de prendre connaissance de la composition de l'offre et, en cas de constatation que des œuvres leur appartenant y figurent sans leur autorisation, de faire objection à la labellisation. Le Collège se prononce par délibération sur l'attribution du label. Il attribue le label si aucune objection n'a été présentée, ou – en cas

d'objection – si celle-ci est irrecevable ou si une issue favorable a été trouvée (accord entre les parties, retrait des œuvres concernées). Le label est accordé pour une durée d'un an, renouvelable.

### La procédure de renouvellement

Le label a connu ses premiers renouvellements au cours de l'année 2012. Le CPI précise que la demande de renouvellement du label doit être présentée à l'Hadopi au plus tard trois mois avant le terme de la labellisation accompagnée d'un dossier qui comprend tout élément nouveau par rapport à celui de la précédente demande.

### Problématiques soulevées par la labellisation

Des carences identifiées dans le dispositif de labellisation empêchent le label de remplir pleinement son objectif : permettre aux internautes d'identifier les contenus légaux. Elles tiennent à la fois à la difficulté de réunir les offres les plus utilisées (par exemple en matière de vidéo à la demande – VOD), de les maintenir dans la durée (en raison des contraintes liées au renouvellement du label chaque année, ou même de la disparition de certaines plateformes) et au manque d'implication des offres concernées dans la valorisation du caractère légal de leur offre.

- **La sous-représentation des plateformes de VOD parmi les plateformes labellisées**

À défaut d'identifier l'ensemble des offres légales pour tous les secteurs culturels, le label semble aujourd'hui représentatif de la diversité des plateformes musicales disponibles (27 labels concernent des plate-